

# [WEBINAR] *by* eCOM

digital business

## ***COMMENT SE CONFORMER AUX NOUVELLES RÈGLES TVA EN E-COMMERCE À L'INTERNATIONAL***

Animé par Janssen Liu, clc

Speaker: Maître Alex Pham, Partner Tax @ DSM – Avocats à la Cour



membre de la

# LE PROGRAMME

Mot de bienvenue

---

Présentation de la fédération eCOM – Digital Business

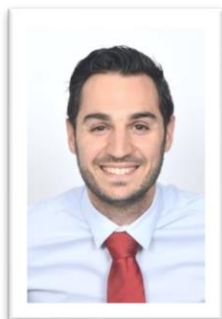
---

Les nouvelles règles en matière de « TVA intracommunautaire »  
présenté par Me Alex Pham

---

Q&A avec Me Alex Pham

# NOTRE EQUIPE



Nicolas GUEUZURIAN  
**Co-président**  
Auchan



Gabriele SIBIO  
**Co-président**  
PowerLab



Renaud LE SQUEREN  
**Vice-président**  
DSM Avocats à la cour



Erwan COATNOAN  
**Vice-président**  
MyICV



Jacques LORANG  
**Secrétaire**  
Luxcaddy



Tom KEIPES  
**Trésorier**  
Done



Tony OGER  
**Administrateur**  
Monogoto



Damien JACOB  
**Administrateur**  
Retis



# AGENDA 2021



4 NEWSLETTERS

Prévues pour le:

28 avril 2021  
23 juin 2021  
8 septembre 2021  
15 décembre 2021



6 CONFÉRENCES / WEBINARS

Prévues pour le:

23 mars 2021  
11 mai 2021  
10 juin 2021  
15 septembre 2021  
18 octobre 2021  
25 novembre 2021



ANNUAIRE DIGITAL

Prévue pour le:

2<sup>ème</sup> semestre 2021

# LE MEMBERSHIP

## Cotisation eCOM

Cotisation eCOM du membre X = 20% de la cotisation clc du membre X

Minimum: 250€

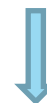
Maximum: 750€

Si le montant calculé est < de 250€, la cotisation sera 250€

Si le montant calculé est > de 750€, la cotisation sera 750€

## Action de soutien 2021\*

1 année de membership offerte



1 cotisation = 2 années de membership (2021 & 2022)

\* = valable sous condition d'une adhésion introduite et régularisée pendant l'exercice 2021

# COMMENT SE CONFORMER AUX NOUVELLES RÈGLES TVA EN E-COMMERCE À L'INTERNATIONAL ?

## Sommaire

1. Introduction
2. Les règles applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - Dans les rapports B2B
  - Dans les rapports B2C
3. Le « Mini guichet unique » ou « *One-Stop Shop* » ou OSS: VATMOSS
4. Importation
  - Cas des interfaces électroniques
5. Q&A

# 1. Introduction

- Depuis 2015, régime spécifique des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties établies dans l'UE par des assujettis établis dans l'UE
  - principe de l'imposition au lieu de destination,
  - « mini-guichet unique en matière de TVA » ou VAT mini One Stop Shop [MOSS]) => **Régime particulier**

# 1. Introduction

- Extension, à compter du 1er janvier 2021, le champ d'application de ce régime particulier,
  - À toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire établi dans un Etat membre de l'UE devient le redevable de la TVA dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi
  - aux « ventes à distance intracommunautaires de biens » ,
  - que ces dernières aient été facilitées par le biais d'une interface électronique ou non => « fournisseurs présumés »
- Entrée en vigueur des nouvelles mesures reportées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 due à la pandémie du Covid 19



# 1. Introduction

- Les objectifs des nouvelles règles:
  - s'assurer que la TVA est payée dans le pays où a lieu la consommation des biens et des services ;
  - créer un régime de TVA uniforme pour les livraisons transfrontalières de biens et de services ;
  - offrir aux entreprises un système simple et uniforme pour déclarer et payer la TVA et remplir leurs obligations en matière de TVA l'UE *via* le guichet unique de la TVA : VATMOSS

## 2. Les règles applicables à partir du 1er juillet 2021 – B2B

- B2B : Business to Business
- Vente de produits par une entreprise assujettie à la TVA au Luxembourg, à
  - une entreprise située au Luxembourg :
    - La TVA Luxembourgeoise s'applique
  - une entreprise située dans l'UE, à savoir:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise; application de la TVA du pays de l'acquéreur
  - une entreprise située en dehors de l'UE:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise

## 2. Les règles applicables à partir du 1er juillet 2021 – B2B

- B2B : Business to Business
- Services ou e-Services rendus par une entreprise assujettie à la TVA au Luxembourg, à
  - une entreprise située au Luxembourg :
    - La TVA Luxembourgeoise s'applique
  - une entreprise située dans l'UE:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise; application de la TVA du pays du preneur de services
  - une entreprise située en dehors de l'UE:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise

## 2. Les règles applicables à partir du 1er juillet 2021 – B2C

- B2C : Business to Consumers
- Vente de produits par une entreprise assujettie à la TVA au Luxembourg, à
  - un particulier résidant au Luxembourg :
    - La TVA Luxembourgeoise s'applique
  - un particulier résidant dans l'UE:
    - *Seuil annuel d'EUR 10.000 non dépassé*
    - *Seuil annuel d'EUR 10.000 dépassé*
    - => utilisation du système *One-Stop Shop*
  - une entreprise située en dehors de l'UE:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise

## 2. Les règles applicables à partir du 1er juillet 2021 – B2C

- B2C : Business to Consumers
- Services ou e-Services rendus par une entreprise assujettie à la TVA au Luxembourg, à
  - un particulier résidant au Luxembourg :
    - La TVA Luxembourgeoise s'applique
  - un particulier résidant dans l'UE:
    - *Seuil annuel d'EUR 10.000 non dépassé,*
    - *Seuil annuel d'EUR 10.000 dépassé,*
    - => utilisation du système *One-Stop Shop*
  - un particulier résidant en dehors de l'UE:
    - Exonération de la TVA Luxembourgeoise

### 3. Le « Mini guichet unique » ou « One-Stop Shop »

- L'One-Stop-Shop est un système électronique qui vise à simplifier les obligations en matière de TVA des vendeurs de biens et des prestataires de services aux consommateurs dans toute l'UE
  - Au Luxembourg, c'est la plateforme VATMOSS fournie par l'AEDT
- Les principaux bénéfices:
  - s'enregistrer aux fins de la TVA dans un par voie électronique dans seul État membre de l'UE pour toutes les ventes à distance de biens intra-UE et pour les prestations de services entre entreprises et consommateurs et éviter ainsi l'immatriculation à la TVA dans plusieurs États membres ;
  - éviter aux assujettis des formalités administratives dans chacun des Etats membres où ils vendent des biens ou rendent des services;
  - travailler avec l'administration fiscale de leur propre État membre et dans leur propre langue, même si leurs ventes et prestations de services sont transfrontalières;

### 3. Le « Mini guichet unique » ou « One-Stop Shop »

- Les obligations:
  - appliquer le taux de TVA de l'État membre dans lequel les biens sont expédiés ou dans lequel les services sont rendus ;
  - collecter la TVA auprès de l'acheteur sur les ventes à distance intra-UE de biens ou sur les prestations de services ;
  - soumettre une déclaration électronique trimestrielle de TVA *via* le portail One-Stop-Shop de l'État membre de l'identification dans l'One-Stop-Shop ;
  - effectuer un paiement trimestriel de la TVA figurant dans la déclaration de TVA à l'État membre d'identification dans l'One-Stop-Shop;
  - tenir des registres de toutes les ventes One-Stop-Shop éligibles pendant 10 ans.

### 3. Les principaux taux TVA dans l'UE:

Member States	Code	Super-reduced Rate	Reduced Rate	Standard Rate	Parking Rate
Belgium	BE	-	6 / 12	21	12
Bulgaria	BG	-	9	20	-
Czech Republic	CZ	-	10 / 15	21	-
Denmark	DK	-	-	25	-
Germany	DE	-	7	19	-
Estonia	EE	-	9	20	-
Ireland	IE	4.8	9 / 13.5	23	13.5
Greece	EL	-	6 / 13	24	-
Spain	ES	4	10	21	-
France	FR	2.1	5.5 / 10	20	-
Croatia	HR	-	5 / 13	25	-
Italy	IT	4	5 / 10	22	-
Cyprus	CY	-	5 / 9	19	-
Latvia	LV	-	5 / 12	21	-
Lithuania	LT	-	5 / 9	21	-
Luxembourg	LU	3	8	17	14
Hungary	HU	-	5 / 18	27	-
Malta	MT	-	5 / 7	18	-
Netherlands	NL	-	9	21	-
Austria	AT	-	10 / 13	20	13
Poland	PL	-	5 / 8	23	-
Portugal	PT	-	6 / 13	23	13
Romania	RO	-	5 / 9	19	-
Slovenia	SI	-	5 / 9.5	22	-
Slovakia	SK	-	10	20	-
Finland	FI	-	10 / 14	24	-
Sweden	SE	-	6 / 12	25	-

Source : Commission Européenne



## 4. Importation

- Actuellement, les biens en provenance de pays tiers à UE sont taxés comme des importations de biens dans l'Etat membre où ils pénètrent pour la première fois dans l'UE
- A partir du 1er juillet 2021, un nouveau régime : «ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers» s'appliquera lorsque
  - le fournisseur (établi ou non dans l'UE) transporte le bien d'une valeur inférieure à EUR 150 à destination de l'acquéreur ou charge un tiers d'effectuer ce transport pour son compte,
  - l'acheteur est un particulier, une personne morale non assujettie (personnes de droit public, associations) ou un assujetti bénéficiant d'un régime particulier (comme celui des agriculteurs),

## 4. Importation

- Conséquences:
  - L'importation de ces biens préalable à cette vente à distance sera exonérée de TVA et la TVA due sera celle de l'Etat membre où les biens sont mis à disposition de l'acheteur,
  - Le fournisseur ne sera pas tenu de s'immatriculer dans chaque Etat membre de l'UE où il met des biens à la disposition de ses clients en utilisant le système One-Stop-Shop,
  - Le fournisseur établi en dehors de l'UE pourra désigner un représentant établi dans l'UE qui accomplira ses obligations TVA en son nom et pour son compte,
  - L'exonération des importations de biens de faible valeur c-à-d moins d'EUR 22 sera supprimée.

## 4. Importation - Cas des interfaces électroniques dans des ventes à distance de biens importés

- Les interfaces électroniques telles que les plateformes, les portails ou les places de marché, seront responsables de la TVA due sur ces biens lorsqu'elles « facilitent » des ventes à distance de biens importés d'une valeur inférieure à EUR 150,
- Le terme « faciliter » désigne l'utilisation d'une interface électronique permettant à un acquéreur et à un fournisseur d'entrer en contact et qui aboutit à une vente de biens,
- Néanmoins, l'interface électronique n'est pas considérée faciliter une livraison de biens lorsque l'opérateur de cette interface n'intervient ni dans la fixation des conditions générales de la vente, ni dans l'autorisation de facturation, ni dans la commande ou dans la livraison des biens. => Conditions sont à remplir cumulativement,
- Les opérateurs d'interface électronique seront aussi responsables de la TVA due sur les livraisons de biens au sein de l'UE par un vendeur établi en dehors de l'UE à une personne non-assujettie lorsqu'ils facilitent ces livraisons.
  - par exemple, une vente qu'une entreprise Américaine ou Asiatique réaliserait à partir d'un stock qu'elle détient dans l'UE et facilitée par l'interface,

## 4. Importation - Cas des interfaces électroniques dans des ventes à distance de biens importés

- En pratique, une interface électronique est redevable de la TVA sur les ventes à distance de biens importés par un vendeur, lorsque ces biens
  - expédiées ou transportées depuis l'extérieur de l'UE au moment de leur vente ;
  - expédiés ou transportés dans des envois d'une valeur n'excédant pas EUR 150 ;
  - non soumis à des droits d'accise (généralement appliqués à l'alcool ou aux produits du tabac),

## 4. Importation - Cas des interfaces électroniques dans des ventes à distance de biens importés

- Par conséquent,
  - Lorsque les plateformes sont responsables du paiement de la TVA sur les importations, elles ne devront pas s'immatriculer à la TVA dans chaque Etat membre où elles mettent des biens à la disposition de leurs clients mais pourront utiliser le système One-Stop-Shop,
- En revanche,
  - Si le rôle de l'opérateur de cette interface est limité au traitement du paiement, ou le placement d'annonces ou à rediriger les acheteurs vers d'autres interfaces, il n'est pas redevable de la TVA (cf. ci-dessus),
  - La responsabilité de payer la TVA n'est pas engagée si l'opérateur reçoit du fournisseur ou du tiers des informations dont il est tributaire, lesquelles informations sont erronées et qu'il peut démontrer qu'il ignorait et ne pouvait pas raisonnablement savoir que ces informations étaient incorrectes.

## 4. Importation - Cas des interfaces électroniques dans des ventes à distance de biens importés

- En pratique,
  - Les interfaces électroniques enregistrées dans l'OSS paieront la TVA perçue sur une vente à un acheteur établi dans un État membre de l'UE à la place du fournisseur réel,
  - Le taux de TVA est celui applicable dans l'État membre de l'UE où les biens doivent être livrés.
  - Une interface électronique pourra s'enregistrer sur le portail OSS de tout État membre de l'UE à partir du 1er avril 2021,
  - Si l'interface électronique n'est pas établie dans l'UE, elle devra normalement désigner un intermédiaire établi dans l'UE pour remplir les obligations TVA de l'OSS. Cet enregistrement dans l'OSS est valable pour toutes les ventes à distance de biens importés réalisées auprès d'acheteurs établis dans l'UE.

## 4. Importation - Cas des interfaces électroniques dans des ventes à distance de biens importés

- Les obligations d'une interface enregistrée dans l'OSS:
  - afficher le montant de la TVA à payer par l'acheteur dans l'UE, au plus tard lorsque le processus de commande est finalisé ;
  - collecter de la TVA auprès de l'acheteur sur la fourniture de tous les biens éligibles dont la destination finale est un État membre de l'UE ;
  - indiquer sur la facture le prix payé par l'acheteur en EUR ;
  - soumettre une déclaration électronique mensuelle de TVA via le portail OSS de l'État membre dans lequel l'interface électronique s'est enregistrée dans l'OSS ;
  - effectuer un paiement mensuel de la TVA figurant dans la déclaration de TVA à l'État membre dans lequel l'interface électronique s'est enregistrée dans l'OSS ;
  - tenir des registres de toutes les ventes OSS éligibles que l'interface électronique a facilitées pendant 10 ans .

# Q & A





Besoin de plus d'informations  
sur la fédération et la clc?



Votre contact de la clc :




**Janssen Liu**  
Conseiller, clc

 +352 439 444 723

 [janssen.liu@clc.lu](mailto:janssen.liu@clc.lu)

 [www.clc.lu](http://www.clc.lu)

 7, rue Alcide de Gasperi - L-1615 Luxembourg  
b.p. 482 L-2014 Luxembourg | R.C.S F5163